

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.397 du 13 juillet 2026

A. 245.551/VI-23.430

En cause : **la société anonyme DOMARG,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Frédéric LEDAIN, Michel DELNOY,
 Martin LAUWERS et Maxime de BROGNIEZ, avocats,
 rue Albert Mockel 43/11
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Michel KAISER et Elvira BARBE, avocats,
 rue Gustave Biot 2
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mai 2025 statuant sur le recours introduit par elle à l'encontre de la décision de l'AVIQ du 10 octobre 2024 relative à la liquidation d'un subside dans le cadre du programme européen REACT-EU et notifié à la requérante le 12 juin 2025.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier déposé sur la plateforme informatique du Conseil d'État le 23 février 2026, la requérante a indiqué au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours en annulation.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François Goethals, *loco* M^{es} Frédéric Ledain, Michel Delnoy, Martin Lauwers et Maxime de Brogniez, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elvira Barbe, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier déposé sur la plateforme informatique du Conseil d'État le 23 février 2026, la requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Par un courrier du 15 juin 2026, la requérante fait valoir que la partie adverse n'a dû établir qu'un seul écrit de procédure et qu'elle « ne devra pas traiter le rapport de l'auditorat ». Elle demande en conséquence que l'indemnité de procédure soit réduite à 385 euros, soit la moitié du montant de base. À l'audience du 6 juillet 2026, la partie adverse a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à cette demande de réduction du montant de l'indemnité de procédure. Il y a donc lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure de 385 euros.

Le désistement de la requérante justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 385 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close